COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 60/26
Luxembourg, le 21 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-155/24 | Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit e.a.

Substances nocives émises par les cigarettes à filtre : si une directive de l'Union destinée à protéger la santé humaine renvoie à des normes internationales, un particulier doit pouvoir les consulter

Une fondation néerlandaise militant pour la prévention du tabagisme chez les jeunes estime que les cigarettes à filtre proposées aux consommateurs aux Pays-Bas ne respectent pas les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone. Ces niveaux sont fixés dans une directive de l'Union qui renvoie à des méthodes de mesure prévues par des normes internationales (ISO). Ces normes n'ont pas été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Dans son arrêt, la Cour confirme que la Fondation doit avoir la possibilité de vérifier si les cigarettes respectent les niveaux d'émission, au regard des méthodes de mesure prescrites par les normes ISO auxquelles la directive renvoie. Cet accès doit être libre, c'est-à-dire général, effectif, gratuit et non-discriminatoire. La Cour constate à cet égard que toutes les parties ont effectivement eu accès au contenu de la version officielle et authentique de ces normes ISO. Il s'ensuit que la Fondation ne saurait invoquer des méthodes de mesure autres que celles prescrites par ces normes ISO, même si celles-ci n'ont pas été publiées au *JOUE*, afin d'obtenir le retrait du marché de cigarettes à filtre.

En 2018, la Fondation de la prévention du tabac pour la jeunesse (Pays-Bas) a demandé à l'Autorité néerlandaise de contrôle des denrées alimentaires et des produits de consommation (NVWA) de veiller à ce que les cigarettes à filtre aux Pays-Bas respectent les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone. Ces niveaux sont fixés dans une directive de l'Union [1].

La NVWA ayant rejeté cette demande, l'affaire a été portée devant les juridictions néerlandaises. En 2020, le tribunal de Rotterdam a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice portant sur certaines dispositions de la directive. La Cour a fourni des réponses par un arrêt du 22 février 2022 [2].

À la suite de cet arrêt, le tribunal de Rotterdam a jugé que les normes ISO auxquelles renvoie le droit néerlandais ne sont pas opposables à la Fondation et que la méthode de mesure des niveaux d'émission décrite dans ces normes n'est pas conforme à la directive. Cette méthode, bien que le législateur de l'Union s'y soit référé, ne tiendrait en effet pas suffisamment compte de la circonstance qu'une partie du filtre de la cigarette est obstruée par le fumeur lorsque celle-ci est utilisée conformément à l'usage prévu. Ce jugement du tribunal de Rotterdam a fait l'objet d'un appel, à l'occasion duquel de nouvelles questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice. La juridiction de renvoi se demande en particulier si une telle issue est justifiée lorsque le particulier qui cherche à voir contrôler le respect des normes applicables par les cigarettes mises sur le marché a eu accès aux normes ISO en cause.

Dans son arrêt, la Cour de justice confirme que la Fondation, dont l'objet semble s'inscrire dans le cadre de l'objectif de protection de la santé humaine poursuivi par la directive, doit avoir la possibilité de vérifier si les cigarettes fabriquées et mises sur le marché respectent les niveaux d'émission fixés par la directive, au regard des méthodes de mesure prescrites par les normes ISO auxquelles cette directive renvoie. **Un tel particulier doit donc**, **dans le respect du principe de l'État de droit, bénéficier d'un accès libre à ces normes. Cela signifie que cet accès doit être général, effectif, gratuit et non discriminatoire**.

La Cour relève aussi que, pour autant que le législateur de l'Union instaure des obligations en rapport avec des normes internationales et vise à protéger des intérêts tels que la santé humaine, **c'est à l'Union européenne qu'il incombe de supporter les frais associés à la mise en œuvre de l'accès libre à la version officielle et authentique de ces normes. Cela concerne notamment le cas dans lequel lesdites normes sont protégées au titre de droits de propriété intellectuelle**.

La Cour constate à cet égard que toutes les parties ont eu accès au contenu de la version officielle et authentique des normes ISO auxquelles se réfère la directive en cause dans la présente affaire. Dans de telles circonstances, la Fondation ne saurait invoquer des méthodes de mesure autres que celles prescrites par ces normes ISO, même si celles-ci n'ont pas été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

[2] Arrêt du 22 février 2022, Stichting Rookpreventie Jeugd e.a., C-160/20 (voir également communiqué de presse n° 29/22).